

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 10 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Confidentiel

Ex parte réservé au Greffe

Propositions du Greffier à la Chambre aux fins d'assouplissement des mesures de restrictions imposées à l'encontre de Mathieu Ngudjolo en vertu de la norme 101 du Règlement de la Cour

Origine : Le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

Maria-Luisa Martinod-Jacome

Le Greffier de la Cour pénale Internationale (« la Cour »)

VU les décisions du Greffier relatives à la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo¹ ;

VU les décisions de la Chambre de première instance II² ;

VU les différents rapports communiqués par le Greffier tant sur les communications de Mathieu Ngudjolo que sur la mise en œuvre des restrictions imposées par la Chambre, en leur version non expurgée³ ;

VU la décision de la Chambre reportant le début du procès à la date du 24 novembre 2009⁴ ;

VU les articles 67 et 68 du Statut de Rome, les normes 23 *bis*, 24 *bis*, 90, 93-1 et 101 du Règlement de la Cour, les normes 92 et 93 du Règlement de la Cour, les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe et l'article 7 du Code de conduite professionnelle des Conseils;

CONSIDÉRANT que la Chambre a décidé le 24 juillet 2009⁵ de maintenir avec quelques assouplissements les restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo depuis la première décision de la Chambre du 24 juin 2009⁶, et que la durée desdites restrictions, en l'occurrence l'absence de contacts avec les codétenus du quartier pénitentiaire de la Cour, sera bientôt de trois mois au 24 septembre 2009 ;

¹ ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-932-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1368-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1253-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1419-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-1442.

⁵ ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/07-1243-Conf-Exp.

CONSIDÉRANT la récente requête introduite par la Défense aux fins d'une levée par la Chambre de l'interdiction de communication et de contact entre sa personne ressource et Mathieu Ngudjolo lui⁷ ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place des mesures de restrictions, Mathieu Ngudjolo a agi en accord avec les décisions de la Chambre, mais qu'une telle adhésion de sa part n'induit pas nécessairement que les agissements ayant fait l'objet des rapports du Greffe ne risquent pas de se reproduire ou de se poursuivre, ou qu'ils pourraient cesser, dans l'hypothèse d'un assouplissement du régime actuel de détention ;

CONSIDÉRANT les responsabilités du Greffier notamment en ce qui concerne d'une part, le bien-être des personnes détenues et, d'autre part, la protection des victimes et témoins ;

CONSIDÉRANT que le Greffier a aussi pour responsabilité de prendre les initiatives qui s'imposent pour éclairer la Chambre dans le cadre des procédures et qu'il est important, au regard des impératifs d'équité attachés à ces procédures ainsi que l'importance d'une tenue du procès dans un délai raisonnable, de veiller à ce que les conditions de préparation de sa défense par le détenu soient bonnes ;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Greffier, le report du début de l'audience a pour conséquence de prolonger *de facto* la durée des restrictions imposées à Mathieu Ngudjolo, à moins que la Chambre n'en décide autrement avant le 24 novembre 2009;

⁷ ICC-01/04-01/07-1457-Conf-Exp.

RAPPORTE ce qui suit :

- 1- Le 3 septembre 2009, des représentants du Greffe se sont entretenus avec Mathieu Ngudjolo au quartier pénitentiaire de la Cour afin de déterminer sa situation générale par rapport aux conditions de détention découlant des restrictions imposées. L'entretien a permis d'aborder avec Mathieu Ngudjolo la possibilité d'un assouplissement de ses conditions actuelles et d'un engagement de sa part à éviter toute initiative personnelle ou par l'intermédiaire de ses codétenus visant à poursuivre les comportements ayant conduit aux mesures de restrictions.
- 2- Bien que Mathieu Ngudjolo ait réitéré que les comportements en cause n'étaient pas motivés par une intention malveillante, les seules garanties données par celui-ci, dans l'hypothèse d'un assouplissement de son régime actuel de détention, sont celles de continuer à se conformer aux décisions de la Chambre, aux conditions qui seraient associées au nouveau régime décidé par la Chambre ainsi que sa « parole d'honneur » de ne point recourir à des tiers ou à agir personnellement pour transmettre des instructions ou informations préjudiciables aux témoins. De même, Mathieu Ngudjolo a souligné qu'au vu du caractère confidentiel *ex parte* des différentes décisions visées plus haut⁸, il n'entend pas communiquer à ses codétenus les raisons ayant motivé les restrictions imposées par la Chambre ni discuter avec eux le contenu des rapports.
- 3- Prenant en compte les demandes de la Chambre concernant une reconsidération des personnes que le Greffier autoriserait Mathieu Ngudjolo à contacter⁹, il a été demandé à celui-ci de soumettre une liste de dix (10) noms composant son noyau familial ou présentant un intérêt particulier

⁸ Supra note 2.

⁹ Ibid.

pour lui-même et sa famille, dès lors que sont exclus notamment toute attache avec des groupes ou milices rebelles, les FARDC, les témoins de l'Accusation, et les personnes ressources. Mathieu Ngudjolo a soumis dix (10) noms de contacts à l'approbation préalable du Greffier.

OBSERVE:

4- *Sur la question de la séparation entre Mathieu Ngudjolo et ses codétenus*, qu'il est en effet admis que ceux-ci constituent son point de repère immédiat tant socialement que linguistiquement au quartier pénitentiaire et que, malgré les aménagements ordonnés par la Chambre lui permettant d'être en contact et de faire de l'exercice en plein air ainsi que des activités sportives avec les détenus d'autres quartiers au sein de l'établissement pénitentiaire, une prolongation de cette séparation pourrait éventuellement l'affecter moralement voire physiquement, surtout au regard du report de la date d'ouverture des débats au fond.

5- *S'agissant des garanties offertes par Mathieu Ngudjolo en cas d'assouplissement des restrictions*, qu'il s'agit en effet d'une situation délicate surtout lorsqu'il est établi que par le passé Mathieu Ngudjolo a enfreint les conditions relatives au nombre d'interlocuteurs autorisés dans le cadre d'une conversation téléphonique¹⁰ et que, par conséquent, si assouplissements des restrictions il y a, ceux-ci devront faire l'objet d'une évaluation périodique impliquant notamment l'écoute à des degrés variables de ses communications non couvertes par le secret professionnel et des mesures connexes en termes de contact avec ses codétenus.

6- **Pour ce qui concerne les personnes ressources**, qu'en raison de leur statut et des informations recueillies dans le cadre de l'écoute des communications

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp, pp. 13-14, par. 19.

téléphoniques sur le rôle qu'ils ont pu jouer, les contacts devant exister entre eux et Mathieu Ngudjolo et ce, dans le respect des décisions de la Chambre, impliqueront de passer par le Conseil qui assume la responsabilité principale des actions des membres de son équipe et le rôle principal dans la mise en œuvre de la stratégie de défense.

SOUMET à l'appréciation de la Chambre ce qui suit :

1) RELATIVEMENT AUX CONTACTS AVEC LES CO-DÉTENUS :

7- Que Mathieu Ngudjolo soit autorisé à avoir des contacts quotidiens avec ses codétenus :

- a. De tels contacts ne devront avoir lieu que dans l'espace commun utilisé pour la cuisine, les repas et l'écoute des émissions audiovisuelles et dans la salle réservée à l'office religieux uniquement les jours où ledit office est assuré par un prêtre – en l'occurrence le dimanche- ;
- b. De tels contacts sont également autorisés durant les activités sportives et exercice en plein air ;
- c. Tout contact est donc prohibé dans les cellules individuelles ou espaces réservés aux sanitaires ;
- d. Ces contacts devront se faire en présence d'un ou des gardes en service ;
- e. Tout échange de documents est prohibé entre Mathieu Ngudjolo et ses codétenus;

- f. Dans la mesure où ces conditions ne seraient pas suffisantes de l'avis de la Chambre, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

2) S'AGISSANT DES PERSONNES RESSOURCES ET DE LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE¹² :

8- Il relève de l'autorité de la Chambre de décider si elle entend lever la restriction de contact qui touche les personnes ressources et en l'occurrence la personne ressource objet de la requête de la Défense. Dans l'éventualité d'une décision de la Chambre autorisant la personne ressource à se rendre à La Haye aux fins de séances de travail avec le détenu en prélude au procès, le Greffier reste disposé à donner effet aux conditions que la Chambre précisera à cet égard ; étant entendu que de tels contacts ont, par principe et dans la pratique, lieu en présence d'un membre de l'équipe jouissant du secret professionnel. Plus particulièrement et au vu des garanties fournies par le Conseil principal, les contacts entre Mathieu Ngudjolo et ladite personne ressource devront se faire en la présence du Conseil, sauf si la Chambre en décidait autrement.

9- Le Greffier tient néanmoins à souligner que les capacités d'accueil au quartier pénitentiaire sont limitées et ne permettent pas d'accueillir en principe plus de six (6) personnes y compris le détenu¹³. Par conséquent, dût le Conseil

¹¹ D'autres difficultés pourraient néanmoins résulter de cette option, telle la nécessité d'obtenir l'accord préalable des autres Chambres et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone vu les incidences que cela comporte pour les autres détenus.

¹² Supra note 7.

¹³ La salle servant à la visite des équipes de défense fait moins de 8 m² et les six personnes concernées se répartissent en trois adultes trois enfants (pour les besoins notamment des visites familiales). Un trop grand nombre de personnes soulève des problèmes de maintien de l'ordre et surtout de sécurité.

principal prévoir une séance de l'ensemble de l'équipe avec Mathieu Ngudjolo, le Greffier ne saurait garantir que le quartier pénitentiaire offre les conditions optimales et adéquates permettant à l'équipe dans sa totalité de se réunir avec leur client¹⁴.

3) EN CE QUI CONCERNE LES CONTACTS TÉLÉPHONIQUES :

10- Que Mathieu Ngudjolo soit autorisé à communiquer avec les personnes ci-après, dans les conditions de surveillance ci-dessous exposées, à l'exception du dernier :

a. *Ecoute a posteriori* des communications avec :

i.

[REDACTED]

b. *Ecoute simultanée* des communications à raison de 15 minutes de conversation en langue française tous les 15 jours. Ces aménagements ne sont pas sans difficultés en raison du peu de ressources disponibles et de la logistique nécessaire pour leur mise en œuvre. Néanmoins, et parce que le Greffier a à cœur le bien-être du détenu, il peut être envisagé de procéder suivant de tels

¹⁴ Le Greffier peut, à titre exceptionnel, envisager une solution qui permettrait à l'équipe dans son ensemble de se réunir avec Mathieu Ngudjolo dans les locaux de la Cour.

aménagements s'ils sont approuvés par la Chambre et si Mathieu Ngudjolo accepte de coopérer. Ces aménagements concernent les contacts suivants :

- i. [REDACTED] il s'agit de son grand frère par le biais duquel il peut s'adresser à sa [REDACTED]. Les premier et troisième rapports du Greffe font référence à des conversations entre Mathieu Ngudjolo et [REDACTED] qui imposent une telle mesure de surveillance¹⁵.
- ii. [REDACTED] son choix par Mathieu Ngudjolo est justifié par la nécessité de faire veiller à la sécurité de sa famille et le suivi de ses soldes de militaire impayés depuis août 2008. Ce contact fait partie des [REDACTED]¹⁶.
- c. **Dernier contact :** [REDACTED] Ce contact n'est pas proposé à l'appréciation de la Chambre, n'ayant pas encore été approuvé par le Greffier dans la liste des contacts téléphoniques au quartier pénitentiaire, faute pour Mathieu Ngudjolo d'avoir fourni des informations complètes sur l'intéressé par le biais du formulaire prévu à cet effet.

4) SUR LA QUESTION DE LA PROTECTION DES TÉMOINS :

11- Qu'il soit procédé à l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo durant une période que la Chambre pourra librement fixer, le Greffier ne soumettant un rapport que s'il y a des

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, p.10, par. 10, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp, pp. 8-9, paras. 9-10 ; p. 12, par. 17 et p. 13 par. 19.

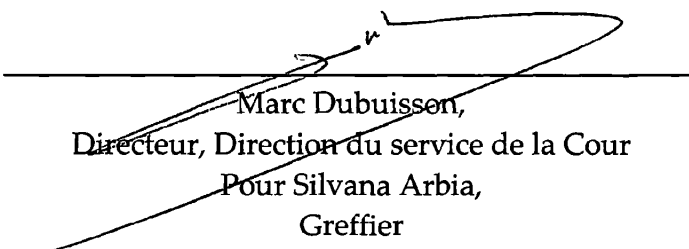
¹⁶ Cf. Annexe *ex parte* confidentielle du premier rapport du Greffe.

raisons d'attirer l'attention de la Chambre sur les échanges entre Mathieu Ngudjolo et les contacts autorisés ;

12- Qu'il soit procédé rétroactivement à l'écoute des communications ayant eu lieu entre le 9 juin 2009 - fin de la période d'écoute ordonnée par le Greffier - et le 24 juin 2009 - date de la première décision de la Chambre - aux fins de déterminer si les comportements de Mathieu Ngudjolo tels que rapportés dans les écritures du Greffier se sont poursuivis ou ont pris fin à la suite de la décision du Greffier de reprendre la surveillance des communications ; une telle détermination devant aider à une meilleure appréciation du respect par l'intéressé des mesures d'assouplissement que la Chambre ferait siennes ;

13- Enfin, qu'il soit évalué par l'Unité d'Aide aux Victimes et Témoins si, depuis le 9 juin 2009, la situation sécuritaire des témoins n'a pas été d'une manière ou d'une autre affectée.

RESTE À LA DISPOSITION de la Chambre sur la mise en œuvre de toute mesure d'assouplissement qu'elle jugera utile d'ordonner.



Marc Dubuisson,
Directeur, Direction du service de la Cour
Pour Silvana Arbia,
Greffier

Fait le 10 septembre 2009

À La Haye, Pays-Bas